

Avis et communications
de la
Direction générale des douanes et droits indirects

Avis aux importateurs de préparations ou conserves de filets de thon du Cap-Vert

L'attention des opérateurs est appelée sur la publication au Journal Officiel de l'Union européenne (JOUE) L 98 du 9 avril 2019 du règlement d'exécution (UE) de la Commission n° 2019/561 du 8 avril 2019 portant dérogation temporaire aux règles d'origine, autres que procédurales, du SPG prévues au règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission.

Ce règlement d'exécution concerne les préparations ou conserves de filets de thon des codes NC 1604 14, 1604 20 et 0304 87 produites au Cap-Vert à partir de poissons non originaires et s'applique à compter du 1^{er} janvier jusqu'au :

- 31 décembre 2019 ; ou
- si l'accord de partenariat économique (APE) entre l'Union et l'Afrique de l'Ouest paraphé le 30 juin 2014 entre en vigueur le ou avant le 31 décembre 2019, le jour qui précède immédiatement la date d'entrée en vigueur de l'APE.

La dérogation s'applique aux produits suivants, pour un volume contingentaire annuel de 5 000 tonnes :

Numéro d'ordre	Code NC	Code Taric	Désignation des marchandises
09.1602	1604 14 21 00	10	Préparations ou conserves de filets et de longues de listao (<i>Katsuwonus pelamis</i>)
	1604 14 26 90		
	1604 14 28 00		
	1604 20 70 50		Préparations ou conserves de filets et longues de thon à nageoires jaune (<i>Thunnus albacares</i>)
	1604 20 70 55		
	1604 14 31 90		Préparations et conserves de filets et longues de thon obèse (<i>Thunnus obesus</i>)
	1604 14 36 90		
	1604 14 38 00		Préparations de thon blanc ou germon (<i>Thunnus alalunga</i>)
	1604 20 70 99		
	0304 87 00 90		
	1604 14 41 20		
	160414 46 29		
	1604 14 48 20		
	1604 20 70 45		

0304 87 00 20		
1604 14 41 30		
1604 14 48 30		

Les marchandises doivent être accompagnées de certificats d'origine FORM A visés par les autorités compétentes du Cap-Vert. La case n° 4 doit comporter la mention suivante :
"Dérogation – Règlement d'exécution (UE) 2019/561 de la Commission"

En cas d'application du système des exportateurs enregistrés (REX) au Cap-Vert en 2019, cette mention figure sur les attestations d'origine établies par les exportateurs enregistrés.

Les quantités fixées sont gérées conformément aux dispositions des articles 49 à 54 du règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission, qui régissent la gestion des contingents tarifaires.

Le contingent 09.1602 est ouvert avec effet rétroactif à compter du 01/01/2019, pour une période d'un an, jusqu'au 31/12/19.

Une période de blocage est instituée jusqu'au 25/04/2019. Au cours de la période de blocage, les demandes de contingent sont transmises à la Commission européenne, mais elles ne sont étudiées qu'à l'issue de la période de blocage suivant l'ordre chronologique des dates de validation des déclarations (principe dit du "premier arrivé, premier servi").

Le contingent 09.1602 étant ouvert avec effet rétroactif, les opérateurs qui auraient validé leurs déclarations, après le 01/01/2019, sans avoir sollicité le contingent 09.1602 peuvent demander à rectifier leurs déclarations et à déposer une demande de contingent *a posteriori*.

Si la demande de rectification intervient avant la fin de la période de blocage, les quantités disponibles n'auront pas diminué et la demande sera étudiée par la Commission en tenant compte de la date de validation de la déclaration et non de la date de rectification.

A titre d'exemple, un opérateur qui valide sa déclaration, le 02/02/19, sans demande de contingent et qui dépose une demande de rectification avec sollicitation d'un contingent, le 03/03/19, sera prioritaire par rapport à un opérateur qui aura validé sa déclaration avec demande de contingent, le 06/03/19, la Commission étudiant les demandes suivant l'ordre des dates de validation des déclarations.